

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le

2 8 SEP. 2017

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SZ- DETR 2017 Affaire suivie par Sandrine ZANELLA 04 50 33 62 76 pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale

en communication à:

Mesdames et Messieurs les sous-préfets des arrondissements Monsieur le directeur départemental du territoire Monsieur le directeur départemental des finances publiques Monsieur le président de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de la Haute-Savoie

CIRCULAIRE Nº 2017

Objet: Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R) - année 2018

P.J: - liste des opérations prioritaires

- liste des communes et des EPCI éligibles

- guide d'éligibilité des projets et modalités d'attribution des subventions

- fiche relative à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement (décret n°2016-892 du 30 juin 2016)

Cette circulaire, transmise <u>uniquement</u> par courrier électronique, a pour objet de vous informer des modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2018, des catégories d'opérations prioritaires et de vous communiquer la liste provisoire des collectivités éligibles (éligibilité en attente de confirmation par le ministère de l'intérieur en janvier 2018).

Date butoir de dépôt des dossiers de demande de subvention pour 2018 : vendredi 24 novembre 2017

La dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) est destinée à soutenir essentiellement les **projets** d'investissement structurants des petites communes et des E.P.C.I situés en milieu rural, notamment dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement des services public en milieu rural.

Pour faciliter l'instruction des demandes de subvention, je vous rappelle que les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année dès lors qu'ils sont aboutis et que les projets sont prêts à démarrer.

Après avis de la commission consultative des élus siégeant pour la DETR qui s'est réunie le 21 septembre 2017, les catégories d'opérations prioritaires sont élargies aux nouveaux domaines d'intervention suivants:

- maisons d'assistantes maternelles ;
- installation d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives (téléprocédures relatives à la pré-demande en ligne de CNI/Passeports notamment);
- téléphonie mobile (pylônes, travaux, relais...) subvention plafonnée à 30 000 €.

Les domaines d'interventions suivants qui relèvent de financements Etat dédiés, bien que toujours éligibles à la DETR, ne font plus partie des catégories d'opérations prioritaires pour l'année 2018 :

- eau potable et assainissement (instruction du dossier DETR <u>après examen et décision</u> d'attribution des aides par l'agence de l'eau et le conseil départemental);
- vidéo protection (financements FIPD).

Les structures d'accueil et de loisirs enfance/petite enfance demeurent parmi les catégories d'opérations prioritaires mais l'opportunité d'un financement par la DETR en 2018 sera examinée <u>après examen et décision</u> d'attribution des aides par la CAF et le conseil départemental.

La liste des catégories d'opérations prioritaires pour la DETR 2018 vous est transmise en annexe.

Je vous rappelle, par ailleurs, que pour toute opération exceptionnelle d'investissement, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016, une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement doit être établie (article L 1611-9 du CGCT). Il appartient donc aux collectivités rentrant dans le champ d'application de ce décret de produire l'étude d'impact à l'appui de leur dossier de demande de subvention (fiche en annexe).

Je vous précise que dans le contexte économique actuel, il importe d'affecter les crédits de cette dotation prioritairement en faveur des projets aboutis et prêts à être engagés dans les prochains mois.

C'est pourquoi, je souhaite donner une priorité aux opérations prêtes à démarrer dans le courant de l'année 2018. En conséquence, les demandeurs devront déposer d'emblée un dossier complet et justifier de la finalisation de leur plan de financement et des procédures administratives en cours.

Les demandes de subvention devront être adressées au sous-préfet de votre arrondissement au plus tard le 24 novembre 2017 (dossier à télécharger sur le site Internet : www.haute-savoie.gouv.fr - clé de recherche : dotation d'équipement des territoires ruraux). Dans l'éventualité où vous envisageriez de solliciter la DETR 2018 en faveur de plusieurs projets, il vous appartiendra de classer ces projets par ordre de priorité.

La commission consultative d'élus se réunira en mars 2018 pour prendre connaissance des opérations retenues et formuler un avis sur les projets dont le montant de la subvention est supérieur à 150 000 €. A l'issue de cette réunion, je notifierai ma décision aux collectivités concernées.

Pierre LAMBERT

GUIDE D'ELIGIBILITE DES PROJETS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

SOMMAIRE

I- FUGBRUIE DES COLLECTIVITES	
 1-1 Les communes 1-2 Les établissements publics à coopération intercommunale 1-3 La compétence du porteur de projet 	2 2 2
2- ELIGIBILITE DES PROJETS ET TAUX DE SUBVENTION	
2-1 Liste des d'opérations prioritaires	3
2-2 Éligibilité des dépenses2-3 Taux de subvention et montant maxi	3
3- MODALITES D'ATTRIBUTION	
3-1 Recevabilité de la demande	4
3-1-1 Date butoir du dépôt des dossiers	4
3-1-2 Absence d'engagement juridique de l'opération	4
3-2 Déclaration du caractère complet du dossier	4
3-3 Plan de financement	4 5
3-4 Notification de la décision du préfet	J
4- CONSTITUTION DES DOSSIERS ET APPUI A LEUR ELABORATION	
4-1 Constitution du dossier	5
4-2 Services instructeurs des dossiers	5
4-3 Service en charge du paiement de la subvention	5

5- ANNEXES

- liste des opérations prioritaires
- 2 les communes, EPCI et syndicats éligibles
- 3 fiche relative à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement (décrêt n° 2016-892 du 30 juin 2016)

I. ELIGIBILITE DES COLLECTIVITES

En application de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et les EPCI répondant à certaines conditions démographiques (la population **DGF** définie à l'article L.2334-2 du CGCT pour les communes et population **INSEE** pour les EPCI) et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Il est précisé que les données servant à la détermination des collectivités éligibles s'apprécient au 1er janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour cette année, au 1er janvier 2017.

Sont donc éligibles à cette dotation pour 2018 :

1.1 - Les communes (cf annexe 2) :

- Les communes de 2 000 habitants au plus sans conditions ;
- Les communes de 2 001 à 20 000 habitants, dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer.
- Les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les 3 ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création.

1.2 - Les EPCI (cf annexe 3)

- Les EPCI à fiscalité propre d'un territoire d'un seul tenant dont la population est inférieure à 75 000 habitants, sans condition;
- Les EPCI à fiscalité propre d'un territoire d'un seul tenant dont la population est supérieure à 75 000 habitants, si l'EPCI ne compte pas de communes membres de plus de 20 000 habitants.

• Les EPCI sans fiscalité propre :

A titre dérogatoire, les EPCI sans fiscalité propre éligibles à la DGE et à la DDR en 2010 (dérogation sans limite de durée) ainsi que les EPCI dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

1.3 - Compétence des porteurs de projets

Les opérations doivent entrer dans le champ de compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de communes éligible.

La collectivité doit obligatoirement détenir la maîtrise d'ouvrage du projet subventionnable. Cependant, une opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée demeure, sous certaines conditions, éligible à la D.E.T.R.

II - ELIGIBILITE DES PROJETS ET TAUX DE SUBVENTION

La dotation d'équipement des territoires ruraux permet de financer des projets d'investissement structurants ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique.

Lors de la commission des élus qui s'est déroulée le 21 septembre 2017, les catégories d'opérations prioritaires ont été fixées ainsi que les taux minima et maxima de subvention applicables à ces opérations.

2.1 - Liste des opérations prioritaires (cf annexe 1)

Si votre collectivité envisage de réaliser une opération appartenant à l'une des catégories d'opérations prioritaires, elle est susceptible de bénéficier, pour son financement, d'une aide dans le cadre de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018, dans la limite des crédits qui seront mis à ma disposition.

Le financement des projets relevant des catégories d'opérations prioritaires sera en tout état de cause privilégié.

Seront considérés comme prioritaires les projets dont l'assurance d'un engagement des travaux au cours de l'année 2018 aura été donnée.

2.2 - Eligibilité des dépenses

- Les dépenses d'investissement: les opérations subventionnables doivent correspondre à une dépense réelle directe d'investissement, c'est à dire à une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations corporelles et incorporelles, et aux immobilisations en cours et figurant aux comptes 20, 21, 23 et 28 dans la nomenclature comptable M14. Le montant subventionnable pris en compte est un montant hors taxes.
- Les dépenses de fonctionnement : la D.E.T.R n'est pas réservée aux seules dépenses d'investissement mais peut aussi concerner des dépenses de fonctionnement (études, ingénierie).

La D.E.T.R. ne peut constituer qu'une aide initiale non pérenne et n'a pas vocation à financer les frais de fonctionnement habituels de la collectivité.

2.3 - Taux de subvention et montant des subventions (minimum et maximum)

Taux:

- taux fixés par la commission des élus : 20 % minima et 50 % maxima
 Lors du versement du solde de la subvention, le taux pourrait être ramené à un taux inférieur à 20 % afin de respecter la règle de plafonnement des aides publiques à 80 % de la dépense subventionnable.
- A titre indicatif, le taux moyen de subvention D.E.T.R. proposé est de 30 %.
- Autofinancement : la participation minimale de la collectivité doit être supérieure ou égale à 20 % du total des financements apportés par des personnes publiques (décret n° 2012-716 du 7 mai 2012).

Montant maximum des subventions:

Pour tous les projets déposés, quel que soit leur coût total, le montant de la dépense subventionnable à la D.E.T.R sera plafonné à 1 million d'euros et le montant de la subvention à 500 K€.

A titre d'exemple, un projet d'un montant de 2M € sera plafonné à 1M € et ne pourra bénéficier que d'une subvention comprise entre 200 K € (20% de 1M €) et 500 K €.

Montant minimum des subventions:

Afin d'assurer une répartition efficiente des crédits, les demandes de subvention inférieures à 10 000 € ne seront pas retenues.

• Un projet ne pourra être subventionné qu'une seule fois au titre de la D.E.T.R., quel que soit son phasage (plusieurs tranches fonctionnelles).

III - MODALITES D'INSTRUCTION

3.1- Recevabilité de la demande :

3.1.1 - Date butoir de dépôt des dossiers

Les dossiers devront être adressés au plus tard <u>le vendredi 24 novembre 2017</u> au sous-préfet de votre arrondissement. Tout dossier déposé après cette date sera déclaré irrecevable.

3.1.2 - Absence d'engagement juridique de l'opération

L'article R. 2334-24 du C.G.C.T. précise qu'« aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet.

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération : devis signé, bon de commande, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux -qui peut prendre la forme d'un ordre de service-, promesse ou compromis de vente. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Une dérogation peut être envisagée afin de permettre le commencement de l'opération <u>avant</u> la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet, sur demande de la collectivité et par décision du préfet revêtue du visa du contrôleur financier déconcentré.

3.2 - Déclaration du caractère « complet » du dossier

Les dossiers doivent être déclarés complets par les services de la préfecture pour que les collectivités puissent engager juridiquement les travaux :

L'article R. 2334-23 du C.G.C.T. précise que « dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse de l'administration, à l'expiration du délai de 3 mois, le dossier est réputé complet.

Attention: L'attestation du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de subvention.

3.3 - Plan de financement

Une priorité sera donnée aux projets prêts à démarrer en 2018 et qui pourront justifier de la finalisation de leur plan de financement.

La subvention au titre de la DETR ne peut excéder 500 000 € maxi, les plans de financements présentés devront donc être les plus réalistes possibles et tenir compte de ce point.

Pour les projets d'un coût total supérieur à 1 million d'euros, il conviendra de fournir les lettres d'intention des cofinanceurs ainsi que l'accord de l'organisme bancaire en cas de recours à l'emprunt.

Pour la part d'autofinancement apportée par la collectivité, il convient de distinguer dans le formulaire de demande de subvention, les emprunts des fonds propres.

3.4 - Notification de la décision du préfet

La décision du préfet sera notifiée aux collectivités ayant déposé un dossier de demande de subvention début avril 2018 au plus tard.

En l'absence d'octroi d'une subvention pour l'année 2018 et de notification de refus, la collectivité aura la possibilité de représenter le même dossier au titre de l'année 2019 sous réserve que l'opération n'ait pas connu un commencement d'exécution (sauf si le dossier a déjà été déclaré complet).

Un dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée (31 décembre 2019 pour un dossier déposé au titre de la D.E.T.R. 2018).

IV-CONSTITUTION DES DOSSIERS ET APPUI A LEUR ELABORATION

4.1 - Constitution du dossier

Le dossier est composé obligatoirement :

- du formulaire « demande de subvention D.E.T.R . »;
- des pièces justificatives indiquées dans le bordereau constitutif du dossier (notamment une étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement pour les opérations exceptionnelles d'investissement)

Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : www.haute-savoie.gouv.fr – clé de recherche : dotation d'équipement des territoires ruraux.

Les documents complétés de manière manuscrite ne seront pas pris en compte.

La transmission des dossiers s'effectuera de la manière suivante selon l'arrondissement d'appartenance :

- 1 exemplaire en version papier;
- 1 exemplaire dématérialisé sur une clé USB

pref-concours-financiers @haute-savoie.gouv.fr sous-prefecture-de-bonneville@haute-savoie.gouv.fr sous-prefecture-de-saint-julien-en-genevois@haute-savoie.gouv.fr sous-prefecture-de-thonon-les-bains@haute-savoie.gouv.fr

4.2 - Services instructeurs des dossiers

Je vous invite à prendre l'attache des services de la préfecture et des sous-préfectures pour vous aider à constituer votre dossier et vous apporter toutes informations utiles.

Les correspondants:

Arrondissement d'Annecy: Mme Sandrine ZANELLA au 04.50.33.62.76 — Sandrine, zanella@haute-savoie.gouv.fr Arrondissement de Bonneville: Mme Karine VAN BAAL au 04.50.97.83.76 - karine.van-baal@haute-savoie.gouv.fr Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois: M. Fabien DESPINASSE au 04.50.35.37.11 — fabien.despinasse@haute-savoie.gouv.fr Arrondissement de Thonon-les-Bains: Mme Christelle DI MANNO au 04.50.81.15.80 _christelle.di-manno@haute-savoie.gouv.fr

4.3 - Service en charge du paiement de la subvention

- préfecture – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière

Mme Sandrine ZANELLA au 04.50.33.62.76 - sandrine.zanella@haute-savoie.gouv.fr



DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - DETR CATEGORIES D'OPERATIONS PRIORITAIRES POUR l'ANNEE 2018

NATURE DES OPERATIONS (en rouge nouveautés 2018)	CONDITIONS D'ELIGIBILITE (en rouge nouveautés 2018)
<u>DOMAINE MEDICAL</u> : création de maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), télé-médecine (équipement)	Labellisation par l'ARS pour les MSP
<u>DOMAINE ECONOMIQUE</u> : création, extension ou requalification de zones d'activités industrielles ou artisanales , création de pépinières d'entreprises, réhabilitation de friches industrielles à vocation économique	
BATIMENTS SCOLAIRES et PERI-SCOLAIRE (maternelle et primaire) : création, extention, réhabilitation de bâtiments et locaux liés à l'activité pédagogique et péri-scolaire, cantines scolaires.	
STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE ET ENFANCE: - relais d'assistantes maternelles (RAM), maisons d'assistantes maternelles (MAM) et micro-crèche - structures multi-accueil (crèches, haltes-garderies) - centres et accueil de loisirs	MOA <u>intercommunale</u> prioritaire pour les structures multi-accueil Opportunité de financement à examiner <u>après</u> décisions d'attribution des aides par la CAF et le conseil départemental.
BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS INTERCOMMUNAUX : création, réhabilitation et extension de bâtiments et équipements à vocation sportive et culturelle, locaux administratifs	MOA <u>intercommunale</u> prioritaire (subvention DETR cumulable avec subvention CNDS mais non cumumlable avec subvention ministère de la culture)
Infrastructures en faveur de la construction de logements sociaux (hors foncier) : réseaux pour le logement social, dépollution	
BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT OU LE MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS ou DES SERVICES A LA POPULATION EN MILIEU RURAL: - maison de services au public (guichets d'accueil polyvalent du public : démarches administratives et infos prestations sociales et emploi); - services de transport à la demande, portage de repas à domicile (aide au démarrage)- - points multi-services en zone rurale - installation d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives (téléprocédures relatives à la pré-demande en ligne de CNI/Passeports) - mise en accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite (PMR) - implantation et rénovation de casernements de gendarmerie en milieu rural. - téléphonie mobile (pylônes, travaux, relais)	maisons de services au public reconnues par le préfet Dans la limite de 30 K€ maxi de subvention pour la téléphonie mobile
DOMAINE ENVIRONNEMENTAL: - déchetterie: création ou mise en conformité de l'existant - rénovation thermique et transition énergétique des bâtiments publics - transports doux (cheminements piétons, vélo) - dispositifs de prévention ou de protection contre les risques naturels	Inéligibilité au FPRNM (fonds Barnier)
DOMAINE TOURISTIQUE: - diversification de l'offre touristique - préservation des paysages: acquisition de terrains et/ou de bâtis dans un objectif de préservation des paysages, notamment littoral et de montagne - acquisition de bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou historique - investissements pour accompagner l'accueil des saisonniers	De préférence dans le cadre d'une charte paysagère

Les projets d'investissement ne figurant pas dans ce tableau relèvent des catégories d'opérations non prioritaires pour un financement au titre de la DETR.

Taux minima et maxima de subvention : entre 20 % et 50 % de la dépense subventionnable plafonnée à 1 million €.



LISTE PROVISOIRE DES COMMUNES ELIGIBLES - DETR 2018

Le montant du seuil du potentiel financier moyen national définitif sera connu en janvier 2018 ₱ 2 communes sont à ce jour en limite du seuil retenu en 2017 : Châtel et Combloux Leur éligibilité sera déterminée en janvier 2018 lors de la confirmation par le ministère de l'intérieur du montant du seuil du potentiel financier moyen national pris en compte pour la DETR 2018 – Dans l'éventualité où ces communes seraient déclarées éligibles, un délai supplémentaire leur sera accordée pour le dépôt d'un dossier de demande de subvention -LARRINGES CHEVENOZ **ABONDANCE** LATHUILE ALBY-SUR-CHERAN CHEVRIER LESCHAUX CHILLY **ALEX** LOISIN CHOISY **ALLEVES** LORNAY ALLINGES CLARAFOND ALLONZIER-LA-CAILLE **CLEFS** LOVAGNY CLERMONT LUCINGES **AMANCY** COLLONGES-SOUS-SALEVE LUGRIN AMBILLY LULLIN CONTAMINE-SARZIN ANDILLY ANNECY => 2019 CONTAMINE-SUR-ARVE LULLY CONTAMINES-MONTJOIE LYAUD ARACHES MACHILLY COPPONEX ARBUSIGNY CORDON MANIGOD ARCHAMPS MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY CORNIER ARENTHON MARCELLAZ-ALBANAIS COTE-D'ARBROZ ARMOY CRANVES-SALES MARGENCEL ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME MARIGNY-SAINT-MARCEL CREMPIGNY-BONNEGUETE BALLAISON MARIN CRUSEILLES BALME-DE-SILLINGY MARLIOZ **BALME-DE-THUY** CUSY MASSINGY CUVAT BASSY DESINGY MASSONGY **BAUME** MAXILLY-SUR-LEMAN DINGY-EN-VUACHE BEAUMONT **MEGEVETTE** DINGY-SAINT-CLAIR BELLEVAUX MEILLERIE BERNEX DOMANCY MENTHON-SAINT-BERNARD DOUSSARD BIOT MENTHONNEX-EN-BORNES DOUVAINE **BLOYE** MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT DRAILLANT **BLUFFY** MESIGNY DROISY **BOEGE** MESSERY DUINGT **BOGEVE** ELOISE MIEUSSY BONNE MINZIER ENTREMONT BONNEVAUX MONNETIER-MORNEX **ENTREVERNES** BONNEVILLE MONT-SAXONNEX BONS-EN-CHABLAIS ESSERT-ROMAND MONTAGNY-LES-LANCHES ETEAUX BOSSEY MONTRIOND ETERCY BOUCHET-MONT-CHARVIN MORILLON ETREMBIERES BOUSSY MOYE **EXCENEVEX BRENTHONNE** MURAZ **FAUCIGNY** BRIZON FAVERGES-SEYTHENEX => 2018 MURES BURDIGNIN MUSIFGES **FEIGERES** CERCIER NANCY-SUR-CLUSES **FESSY** CERNEX NANGY **FETERNES CERVENS** FILLIERES => 2019 NAVES-PARMELAN CHAINAZ-LES-FRASSES NERNIER **FILLINGES** CHALLONGES NEUVECELLE **FORCLAZ** CHAMPANGES **FRANCLENS** NEYDENS CHAPEIRY NONGLARD FRANGY CHAPELLE-D'ABONDANCE NOVEL **GAILLARD** CHAPELLE-RAMBAUD ONNION GIF7 CHAPELLE-SAINT-MAURICE GRAND-BORNAND ORCIER CHARVONNEX PASSY GROISY CHATILLON-SUR-CLUSES PEILLONNEX GRUFFY CHAUMONT PERRIGNIER HABERE-LULLIN CHAVANNAZ PERS-JUSSY HABERE-POCHE CHENE-EN-SEMINE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

CHENEX
CHENS-SUR-LEMAN
HAUTEVILLE-SUR-FIER
PETITPOISY
HERY-SUR-ALBY
POISY
PRAZ

CHESSENAZ JONZIER-EPAGNY PRAZ-SUR-ARLY
CHEVALINE JUVIGNY PRESILLY

QUINTAL REIGNIER REPOSOIR REYVROZ RIVIERE-ENVERSE ROCHE-SUR-FORON SAINT-ANDRE-DE-BOEGE SAINT-BLAISE SAINT-CERGUES SAINT-EUSEBE SAINT-EUSTACHE SAINT-FELIX SAINT-FERREOL SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE SAINT-GINGOLPH SAINT-JEAN-D'AULPS SAINT-JEAN-DE-SIXT SAINT-JEAN-DE-THOLOME SAINT-JEOIRE SAINT-JORIOZ SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS SAINT-LAURENT SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY SAINT-SIGISMOND SAINT-SIXT SAINT-SYLVESTRE SALES SALLANCHES SALLENOVES SAMOENS SAPPEY SAVIGNY SAXEL SCIENTRIER SCIEZ SERRAVAL SERVOZ SEVRIER SEYSSEL SEYTROUX SILLINGY SIXT-FER-A-CHEVAL TALLOIRES-MONTMIN ⇒ 2の18 **TANINGES** THOLLON THONES THUSY TOUR USINENS VACHERESSE VAILLY VAL-DE-FIER VAL DE CHAISE => 8018 VALLEIRY

VALLIERES VALLORCINE VANZY

VAULX VEIGY-FONCENEX VERCHAIX VERNAZ **VERS** VERSONNEX VETRAZ-MONTHOUX VEYRIER-DU-LAC VILLARD VILLARDS-SUR-THONES VILLAZ VILLE-EN-SALLAZ VILLE-LA-GRAND VILLY-LE-BOUVERET VILLY-LE-PELLOUX VINZIER VIRY VIUZ-EN-SALLAZ VIUZ-LA-CHIESAZ VOUGY VOVRAY-EN-BORNES VULBENS YVOIRE

DETR 2017 - EPCI et syndicats mixtes éligibles

arrondissement d'Annecy

arrondissement de Bonneville

Communauté de communes "Fier et Usses"

Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy

Communauté de communes des Vallées de Thônes

Communauté de communes du canton de Rumilly

Communauté de communes des Quatre Rivières
Communauté de communes du pays Rochois
Communauté de communes Faucigny-Glières
Communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc
Communauté de communes des montagnes du Giffre
Communauté de communes Cluses Arve et montagnes
Communauté de communes pays du Mont-Blanc

SI du Massif des Aravis (SIMA)	SM des eaux de Miage
SIVOM de la Tournette	SI pour la création d'une structure d'hébergement temporaire (SISHT)
SI du Pays d'Alby	SM du SCOT des trois vallées
Syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A)	SI des Montagnes du Giffre
SI d'assainissement Fier et Nom	SIVOM du Jaillet
SI du Nant d'Arcier	SI d'eau potable des communes d'Arenthon – St Pierre en Faucigny
SI Alex – La Balme de Thuy – Dingy St Clair (SI ABD)	SI d'adduction d'eau de Combloux – Domancy – Demi Quartier
Syndicat de l'école maternelle intercommunale (SEMI)	SI d'études, de réalisation et de gestion pour la station d'épuration intercommunale
SI de préscolarisation (SIPRES)	SIVU des Fontaines
SI de gestion des étangs de l'Albanais (SIGEA)	SIVU des eaux de Cornier – Eteaux – La Roche Sur Foron (CERF)
SI du col des Aravis	SI des Crys
SIVU Les Hauts du Lac	Syndicat scolaire de Marignier
SI d'énergies de la vallée de Thônes	SIVU scolaire de Morillon – La Rivière Enverse
SI du plateau de Beauregard	Syndicat d'aménagement du Mont Joly
	SI Araches la Frasse – Morillon pour l'aménagement de leurs domaines skiables communs
	SIVU Espace Jaillet
	Syndicat de la vallée du Haut Giffre
	SI d'Agy
	SI pour l'équipement du Massif des Brasses
	SIVU Megève Praz sur Arly
	SIVU d'assainissement du bassin de Sallanches (SIABC)
	SI de Taninges – Mieussy
	SI de Flaine
	SI des Frachets Cenise et Solaison
	SIVU du domaine Les Houches – St Gervais
	SIVU Espace nautique des Foron

D.E.T.R. 2017 - EPCI et syndicats mixtes éligibles

arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

arrondissement de Thonon-les-Bains

Communauté de communes Arve et Salève Communauté de communes du Genevois Communauté de communes Usses et Rhône Communauté de communes du pays de Cruseilles

Communauté de communes du Haut-Chablais Communauté de communes du pays d'Evian vallée d'Abondance Communauté de communes de la Vallée Verte

Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe	SIVOM à la carte de la Vallée d'Aulps
Syndicat des eaux de Bellefontaine	SIVU de l'école maternelle du Val d'Hermone
SI du Pays du Vuache	SIVOM Sciez Anthy Margence! (SISAM)
SI des eaux de la Semine	SIVOM Armoy – Le Lyaud
SI du groupe scolaire Beaupré	Syndicat des Alpes du Léman
SIVU de Chêne en Semine, Franciens et St Germain sur Rhône	Syndicat des eaux des Moises et Voirons
SI de l'école materneile de Desingy – Clermont et Droisy	SI de l'école maternelle des Chaînettes
SIVU du groupe scolaire de Chaumont – Contamine Sarzin et Minzier	SI scolaire des écoles de Fessy et Lully
SI à vocation scolaire de Chessenaz – Clarafond – Arcine et Vanzy	SI scolaire pour le regroupement et le fonctionnement des écoles de Burdignin et Villard
Syndication à vocation unique interscolaire Bassy – Challonges – Usinens	SIVU Excenevex - Yvoire
SIVU des écoles de Jonzier – Savigny	SI touristique de la Haute-Dranse
SIVU de Montioup	
SI du Vuache	7
SIVU du complexe sportif du Vuache	

Décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 précisant les modalités d'application des études d'impact liées aux opérations exceptionnelles d'investissement

La loi Notre du 7 août 2015 prévoit qu'une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement doit être établie pour toute opération exceptionnelle d'investissement.

Cette disposition a pour objectif d'éviter que des collectivités ne s'engagent dans des projets de grande ampleur sans avoir vérifié, au préalable, qu'elles seraient en mesure d'assumer les coûts de fonctionnement liés à la mise en œuvre de ces projets.

Un décret du 30 juin 2016, entré en vigueur le 2 juillet 2016, a précisé la notion d'opération exceptionnelle d'investissement qui correspond à un pourcentage des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice budgétaire de la collectivité – Ce pourcentage varie en fonction de la population de la collectivité :

- ☞ population < 5 000 habitants : 150 % des recettes réelles de fonctionnement
- 5 000 <population> 14 999 habitants : 100 % des recettes réelles de fonctionnement
- ₹ 15 000 <population>49 999 habitants : 75 % des recettes réelles de fonctionnement
- 50 000 <population>400 000 habitants: 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 M€
- population > 400 000 habitants : 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 M€
- T départements : 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou 100 M€ d'euros

Cette étude doit être jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou **lors d'une demande de financement.**

Cette étude est <u>obligatoire</u> pour tout dossier de demande de subvention déposé à compter du 2 juillet 2016 (notamment pour le FSIL et la DETR) et dont le seuil est atteint.

